

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

20 AVR. 2009

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D2

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 643
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Nicolas OBERLE

nicolas.oberle@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.92.35

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : SEC-D2/09007338/D2-A

24 AVR. 2009

Madame,

Vous avez attiré l'attention sur une proposition de rédaction d'un document permettant de justifier l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en matière de fourniture et de pose de panneaux photovoltaïques dans les logements collectifs.

Il est rappelé que le rescrit n° RES 2007/50 publié le 4 décembre 2007 sur le portail fiscal « www.impots.gouv.fr » a précisé les conditions dans lesquelles le taux réduit de TVA prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) s'applique aux installations réalisées dans les logements achevés depuis plus de deux ans.

Ainsi, l'ensemble des installations dont la puissance installée n'excède pas 3 kWc peuvent bénéficier du taux réduit de la taxe, quelle que soit la part d'énergie produite vendue par le particulier. Dans le cadre des immeubles collectifs, ce seuil est apprécié par logement.

Il est par ailleurs précisé que le taux réduit est applicable aux travaux facturés à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. L'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-706 expose que cette attestation doit être remise avant le commencement des travaux ou au plus tard avant la facturation.

Les mentions figurant sur les deux modèles d'attestation ("simplifiée" et "normale"), disponibles avec leur notice explicative sur le site internet de l'administration fiscale « www.impots.gouv.fr », sont impératives.

Madame Emmeline Blondeau
Chargée de mission photovoltaïque
Association Hespul
114, boulevard du 11 novembre 1918
69100 VILLEURBANNE

Elles peuvent au besoin être complétées par des mentions manuscrites appropriées pour tenir compte, le cas échéant, de situations particulières telles que la pluralité de logements concernés par la pose de panneaux photovoltaïques.


Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la mention proposée peut être indiquée sur l'attestation remise par le syndic (ou toute autre personne désignée par les copropriétaires) au prestataire ou sur un document annexe à celle-ci.

S'agissant de votre proposition de rédaction, il est proposé de la modifier comme suit :

« J'atteste que la puissance totale installée n'excède pas 3 kWc par logement. »

Cette précision fera l'objet d'une publication sous forme de complément au rescrit n° RES 2007/50 précité.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint

Marc WOLF